

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

Circulaire UHC/DH2 n° 2006-72 du 5 octobre 2006 complétant la circulaire n° 2006-51 du 17 juillet 2006 relative à la fixation du loyer maximal des conventions (art. L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation)

NOR : *SOCU0610556C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Texte source : article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

Texte de référence : circulaire n° 2006-51 du 17 juillet 2006.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement).

La présente circulaire complète la circulaire n° 2006-51 du 17 juillet 2006 relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Elle a pour objet de vous donner les valeurs des loyers maximaux des logements nouvellement conventionnés en application du décret n° 2006-1200 du 29 septembre 2006 (*JO* du 30 septembre) relatif aux conventions conclues par l'Agence nationale de l'habitat.

Ces valeurs correspondent à celles fixées au tableau C de l'annexe I de la circulaire annuelle n° 2006-51 du 17 juillet 2006 relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Les conventions conclues pour ces logements en application de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation doivent être conformes à la convention type de l'annexe II du décret précité.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
A. LECOMTE